SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS.

CORRESPONDANCE.

OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES A DES DOCUMENTS PUBLIÉS.— AVIS DIVERS, ETC.

Le père Ricotier et les persécutions dans l'Agenais en 1672.

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Tonneins, le 3 mars 1858.

Monsieur le Président,

L'intéressante notice publiée dans le *Bulletin* par M. le pasteur Hugues, sur son voyage d'exploration en Hollande, vient m'expliquer une lacune qui existe dans les registres consistoriaux de l'Eglise réformée de Tonneins.

Parmi les ministres réfugiés dans la ville d'Amsterdam et admis à prêcher, en l'an 1688, chacun à leur tour, dans la nouvelle église wallonne de cette ville, figure *Jean Riroltier, de Tonneins, en Guyenne.*

Au lieu de Riroltier, il faut lire *Ricoltier* ou *Ricutier*. Le nom du pasteur est écrit de ces deux dernières façons dans les registres de l'Eglise de Tonneins, mais jamais *Riroltier*. On sait que de pareils changements dans l'orthographe des noms propres étaient alors très fréquents, et je pourrais en citer un grand nombre dans les archives des Eglises de l'Agenais.

En 1672 et 1673, plusieurs pasteurs de l'Agenais furent décrétés de prise de corps, notamment les pasteurs de Calonges, de Puch et de Monheurt. La démolition de plusieurs temples fut ordonnée. Le temple de Grateloup, qui était desservi par un pasteur portant aussi le nom de *Ricotier*, fut interdit. « Cette rigueur (dit l'*Histoire de l'Edit*) fit perdre courage aux ministres de cette province. »

Cependant l'exercice du ministère évangélique fut continué, sans interruption, à Tonneins, dans les deux églises (Tonneins-Dessus et Tonneins-Dessous), jusqu'en 1676. Un registre destiné à constater la naissance et le décès « de ceux de la religion prétendue réformée, dûment signé et paraphé » par le juge et son greffier, commencé le 1er janvier 1669, porte, pour la première fois, à la date du 17 novembre 1669, la signature de M. Ricotier, comme pasteur de Tonneins-Dessous. Ce pasteur continue à tenir le

registre jusqu'au 1er mars 1676; puis viennent deux mentions de baptême non signées, puis des pages blanches, auxquelles les persécutions exercées dans l'Agenais à cette époque, et la note de M. Hugues, donnent une éloquente signification.

C'est probablement ce même pasteur Ricotier qui lut à Londres, en 1705, une dissertation *sur le Mensonge officieux.* M. Hugues donne l'indication de cet écrit dans le dépouillement des manuscrits de la Bibliothèque de Leyde.

Les deux Eglises de Tonneins furent frappées en même temps. Le registre de Tonneins-Dessus se termine aussi avec le mois de février 1676; il contient, après cette date, des pages blanches qui disent assez le deuil du troupeau. M. de Latané était pasteur de cette Eglise. Il est cité dans l'excellent ouvrage de MM. Haag.

La famille Ricotier a fourni aux Eglises de l'Agenais un grand nombre de pasteurs. Dès l'année 1560, on trouve un pasteur de ce nom desservant l'Eglise de Clairac. Son fils, qui lui succéda dans le ministère évangélique, a rapporté les circonstances de la mort et de la sépulture de son vénérable père dans une note que j'ai en main, et que je transcris littéralement :

« Monsieur mon père, nommé Bertram Ricotier, ministre de la Parole de « Dieu et pasteur de l'Eglise de Clérac, mourut ferme et constant en la foy « et religion salutaire de Jésus-Christ nostre Sauveur, Dieu-Homme et « Homme-Dieu, et en priant et invoquant le vray Dieu Eternel distingué en « trois personnes, le Père, et le Fils, et le Sainct-Esprit, un lundi, 27e jour « du mois de juillet, en l'an 1620, sur l'heure de midy précisément, ayant « esté exhorté par Monsieur Denys, mon nepveu, et par moy; si bien qu'il « receut nos sainctes exhortations et ouït nos prières avec ardente dévo- « tion, et nous rendit tesmoignage de vive voix et par eslévation de sa « main, de sa vraye et salutaire foy et espérance en Jésus-Christ, et de « sa communion avec luy. Et a exercé en laditte Eglise fidèlement son sainct « ministère environ 60 ans, et est mort bien heureusement, ayant atteint « environ l'âge de 95 ans; et son corps a esté enseveli honorablement au « cimetière de Clérac, ayant esté porté en son sépulchre par les anciens de « l'Eglise, suivis d'une grande assemblée, où estoyent Messieurs les consulz, « avec leurs livrées consulaires, et Messieurs Seillade, Alba, Denis et Rey- « nal, ministres de la Parole de Dieu. Et cest honneur a esté fait aux funé- « railles et à l'enterrement du corps de mon père, le 28e jour dudit mois, « après la prière du matin. »

Le ministre Ricoltier dont M. Hugues a trouvé le nom parmi les prédicateurs de l'Eglise wallonne d'Amsterdam en 1688, était sans doute le fils du pasteur qui racontait en 1620, d'une manière à la fois si simple et si touchante, la mort et la sépulture de son vieux père.

J'ai pensé que ces détails pouvaient avoir le double avantage de concourir à démontrer l'utilité des recherches confiées au zèle de M. Hugues, et de faire connaître une famille qui, depuis les premières années de la Réformation jusqu'à la fin du XVIIe siècle, a si fidèlement servi l'Eglise réformée. C'est dans ce but que je prends la liberté de vous adresser cette lettre.

Veuillez agréer, etc. ALPHONSE LAGARDE.

Renseignements bibliographiques sur l'ouvrage de François Le Coq, sieur de Germain, conseiller au parlement de Paris, réfugié en Angleterre. (1687-1720.)

M. Ath. Coquerel père nous fait connaître qu'il a dans sa bibliothèque un exemplaire complet de l'ouvrage de François Le Coq, dont le *Bulletin* a publié la préface historique si intéressante (ci-dessus, p. 395), et il est heureux de pouvoir nous communiquer ainsi le titre textuel de ce volume, qui nous avait manqué, aussi bien qu'aux descendants actuels de la famille Le Coq et aux auteurs de la *France protestante*. Le voici :

EXAMEN DE LA TRANSSUBSTANTIATION, *par feu Monsieur* LE COQ, *conseiller au parlement de Paris.* A Londres : de l'imprimerie de Jean Watts, dans Wild-Court, prez Lincoln's Inn-Fields. MDCCXX.

La *Préface de l'Editeur* (que nous avons reproduite) a XVI pages.

Il y a ensuite une *Préface de l'Autheur* (*sic*), et une table des chapitres, en quatre feuillets non paginés.

Le corps de l'ouvrage a 94 pages.

Ce livre, aujourd'hui très rare, était déjà estimé 20 francs en 1754.

Notes sur l'Eglise réformée de Constantinople au XVIIe siècle.

Aymon, l'éditeur du *Recueil des Synodes* que nous avons si souvent occasion de citer, a publié à La Haye, en 1708, un volume intitulé : *Monumens authentiques de la religion des Grecs et de la fausseté de plusieurs confessions de foi des chrétiens orientaux, produites contre les théologiens réformés par les prélats de France et les docteurs de Port-Royal, dans leur fameux ouvrage : De la Perpétuité de la foi de l'Eglise catholique*, etc. C'est dans cet ouvrage que M. Ch.-L. Frossard a rencontré les trois passages suivants, qu'il nous signale. Ce sont des renseignements à ajouter à ceux que nous avions déjà recueillis (*Bull.*, IV, 384 et 432) :

« M. Antoine Léger, plus tard professeur en théologie à Genève, où il est mort en 1661, avoit passé de 1628 à 1636 à Constantinople. Il résidoit à Galata, et prêchoit dans l'hôtel de M. Hugo, ambassadeur à la Porte Otto-

mane de la part des états généraux des provinces unies des Pays-Bas. » (Pag. 9 et suiv.) Il étoit en relation avec le patriarche Cyrille Lucar.

« Les faubourgs de Péra et de Galata, où logeoient la plupart des ambassadeurs, renfermoient un petit nombre de commerçants réformés. (P. 58.)

« Le pasteur A. Léger fut remplacé par M. Sartorius, auquel le patriarche Cyrille Lucar a rendu ce témoignage : « Il n'y a personne qui n'honore et « qui ne respecte votre successeur, M. Sartorius, qui s'acquitte fort bien « de sa charge, en prêchant la Parole de Dieu d'une manière orthodoxe. » (Extrait de la 10e lettre de Cyrille Lucar à M. A. Léger, pasteur et professeur à Genève.) (P. 119.)

Questions et Réponses.

La chanson attribuée à Calvin. — Eclaircissements sur « le Ramasseur et le Bonhomme. » — L'épître de Cayet à l'évêque de Bazas.

(Voir ci-dessus, p. 341, 342.)

A défaut du texte de la chanson : *O moynes, il vous faut marier!* dont la source nous échappe encore, voici des éclaircissements sur le passage du père Garasse, ci-dessus cité. Nous les puisons, d'après l'indication de M. Haag, dans l'*Histoire de l'Hérésie*, de Florimond de Rœmond. (Paris, 1610, in-4° de 1,065 pages.) Les travailleurs savent que ce gros volume, ramassis considérable de faits de toute sorte, est une de ces œuvres d'ennemi acharné, d'où il y a grande utilité à tirer, pourvu que l'on contrôle soigneusement tout ce qui y est rapporté. En voici la preuve : au liv. VIII, chap. XI, *sur Calvin et ses premiers apôtres*, etc., nous trouvons ce qui suit :

« C'est là (dans un jardin, à Poitiers) où le premier concile calviniste fut tenu, qui coûta depuis si cher à la France, où se trouvèrent un docteur régent, nommé Antoine de la Duguie ; Filippe Véron, procureur au siége ; Albert Babinot, un lecteur de la Ministrerie (ainsi s'appelle la salle où se lisent les Institutes), et Jean Vernon fils, de Poitiers... L'un (Albert Babinot) se fit appeler *le Bonhomme*, et parce qu'il avoit été lecteur des Institutes en la Ministrerie, Calvin et les autres le nommoient *Monsieur le Ministre*. Cestui-ci, allant par pays, faisoit quelques prières en secret, enseignoit comme il falloit faire la manducation du Seigneur, comme cet homme de Dieu, disoit-il, leur avoit appris. Encore que *Ministre* soit un nom général qu'on donne aux serviteurs de l'Eglise et autres, si est-ce que ce lecteur en la Ministrerie fut la cause première que Calvin appela de ce nom de

Ministre les pasteurs et enseigneurs de sa nouvelle Eglise, combien que ce nom ne fut jamais approprié devant lui à certain ordre et sorte de gens de religion. Mais ceci ailleurs. Le troisième (Philippe Véron) se nommoit *le Ramasseur*, comme celui qui vouloit entreprendre de ramasser les brebis du Seigneur. Ce Ramasseur employa plus de vingt ans à ce métier, allant, trottant et furetant partout, portant les nouvelles de la vérité. Et posé ores qu'il ne sçut presque rien, il avoit ceste prérogative d'être excellent surtout à médire des gens d'Eglise. Il avoit son emplette auprès de Calvin, duquel il portoit quelques écrits, en faisant montre par grand'merveille, comme si c'eussent été des vers de Sybilles. « Ces trois bons apôtres furent les exé« cuteurs de ses mandements, les boute-feux de la France, et premiers au« teurs du schisme des François, » dit celui qui naguère a rompu les filets où l'Hérésie l'avoit longuement enveloppé (Victor Cayet, au Discours des astuces de Calvin)... Celui-ci ne peut parler véritablement comme celui qui a de longue-main connaissance de toutes vos affaires, qui a vu ces trois apôtres... « Le Ramasseur, dit-il, battit aux champs, et ne laissa coin de « Poitou, Xaintonge ou Angoumois, où il n'allât sonder le gué, pour voir « s'il pourroit faire prise. » Le Bonhomme coule, suivant le conseil de Calvin, à Tholose, école des enfants des meilleures maisons de France et la pépinière des plus beaux esprits... Ce fut le Bonhomme qui fit couler en la ville d'Agen, lieu de ma naissance, un régent nommé Sarrasin, le premier pasteur du calvinisme en ce pays-là (l'an 1536)... »

Plus loin, au livre VIII, chap. VI, *De l'Origine des ministres*, etc., notre auteur dit encore :

« Comme les noms se donnent souvent par rencontre, aussi fit Calvin à ses prédicants celuy de Ministre, car ainsi que j'ai dit cy-dessus, comme il eût dépêché ses trois premiers apôtres de Poitiers : Vernon, le Bonhomme et le Ramasseur, pour aller faire la découverte, l'un desquels il appeloit Monsieur le Ministre (c'étoit le Bonhomme), parce qu'il lisoit les Institutes en la Ministrerie (ainsi appelle-t-on ce lieu où s'enseignent les premiers rudiments de la jurisprudence), ce nom de Ministre lui demeura, alla çà et là parmi la France, prêchotant l'Evangile de Calvin, nom qui fut communiqué depuis aux autres appelés à semblable charge et vocation... »

Plus loin, enfin, au chap. VII de ce même livre VIII, Florimond de Rœmond allègue que « le pauvre Babinot, que Calvin à son avénement honora de cette charge (de diacre), et le premier de ce nom, est mort vendeur de caques de harans... »

C'est d'après ces passages que M. Crottet a parlé du Bonhomme et du Ramasseur, dans sa *Petite Chronique protestante*, p. 104, 121 et 124. M. Haag nous apprend en outre, à l'article *Babinot* (t. I, p. 206 de la *France protestante*), que le Bonhomme était poëte, et auteur d'un recueil

de sonnets, d'odes, etc., intitulé *la Christiade*, imprimé à Poitiers vers 1559.

Nous voici donc fixés sur ces deux personnages, qui sont bien des *compagnons de Calvin*, et il se peut, comme on le voit, que l'un d'eux fût l'auteur de la chanson calviniste, point de départ de nos recherches. Quant à « l'Epître de Cayet à l'évêque de Bazas, » où il en est apparemment question, nous ne l'avons pas encore découverte, mais ne serait-ce pas ce même opuscule de Cayet que Florimond de Rœmond cite fréquemment, et qu'il appelle son « Discours des astuces de Calvin? » Il est vrai qu'aucun ouvrage ainsi intitulé ne figure dans la bibliographie de Cayet; mais nous y voyons deux pamphlets publiés en 1597, sous le nom : 1° *Les tromperies des ministres qu'on appelle, qu'ils font à leurs gens qui les suivent, avec la tyrannie qu'ils exercent contre leurs compagnons, et la surprise dont ils usent envers les pasteurs et docteurs catholiques.* 2° *La condamnation de Calvin par lui-même.* C'est peut-être l'un ou l'autre de ces libelles que Florimond de Rœmond cite en changeant de titre. Nous n'avons pu encore nous procurer les moyens de vérifier. Les pamphlets de controverse de Cayet sont devenus rares, comme ceux d'un autre apostat contemporain, Reboul, et ne sont guère plus connus que par les nombreux emprunts que les écrivains catholiques se sont toujours plu à leur faire.

—

Quinze vers sur la cour de Charles IX. — Quel en est l'auteur?

Voici des vers remarquables, qui se trouvent copiés, isolément et sans nom d'auteur, dans un ancien recueil d'extraits manuscrits :

Ne le crois pas que jamais jè soye seure,
Tant qu'on verra la *Maison de Valois*
Fausser la foy et se rire des lois;
Les faux édits d'un parlement esclave
D'un *Cardinal,* parement de conclave;
Tant qu'un *Conseil* de monstres composé,
Une *Chimère,* un *Garde-sceaux* ruzé,
Qui n'ont pour Dieu que l'Estat et la panse,
Tiendront en main le gouvernail de France;
Tant qu'Italie en France régnera;
Tant que la France hors de France fuyra;
Tant qu'on verra *de Florence la fée*
D'un *Clerc* servie, et d'une *Retz* coiffée;

Et que *Catin* aura ses estalons,
Un *Diable* au ventre, un *Prestre* à ses talons.

On nous demande à quel poëte (huguenot sans doute, et de la fin du XVIe siècle) peut appartenir ce fragment, dont les traits ne sont pas tous également clairs, mais qui évidemment se rapporte à la cour italienne de Charles IX, à sa mère, Catherine de Médicis, — « la fée de Florence coiffée du comte de Retz, » — au cardinal de Lorraine, — « maître du parlement et lui-même parement de conclave; » — enfin, au « Conseil de monstres, » qui enfanta les massacres de 1572.

Ces vers ont bien un air de famille avec certains passages des *Tragiques* de d'Aubigné; mais ce dernier poëme est tout en alexandrins, et ce sont ici des vers de dix syllabes. Quelques recherches pour en trouver la source sont demeurées sans résultat. D'autres seront peut-être plus fructueuses.

—

Les archives des Eglises réformées à La Rochelle. — Que sont-elles devenues ?

On trouve parmi les actes de l'Assemblée générale de Saumur la décision suivante, prise le 8 juin 1611 :

« Sur la demande faite par les députés de Provence, a esté résolu qu'il sera escript à Messieurs du corps de villle de La Rochelle, et à Monsieur du Coudray, conseiller du Roy en sa cour du parlement de Paris, pour les prier en leur esgard de donner ordre à faire tenir en cette Assemblée les Actes de l'Assemblée générale des Eglises tenue à Châtelleraull en 1597 et 1598. »

D'un autre côté, on voit par diverses prescriptions des synodes nationaux (notamment par les art. 1 et 3 du compte des académies et colléges, aux actes du 21e synode national, tenu à Tonneins en 1614), que les papiers soumis aux synodes devaient être « portés aux archives de La Rochelle. »

Sait-on en quoi consistaient ces archives, et ce qu'elles sont devenues ?

—

Le Sceau des anciens Synodes nationaux des Eglises réformées de France.

L'art. 20 (Matières générales) des actes du 12e synode national, tenu à Vitré en mai 1583, est ainsi conçu :

« Il a été résolu qu'on fera un *cachet*, pour sceller les lettres d'importance qui seront envoyées au nom dudit Synode national, et que ce cachet sera envoyé à la province où se doit tenir ledit Synode. »

L'article précédent avait décidé que « l'Eglise où le Synode national aura été assemblé, sera chargée d'envoyer tous les actes dudit Synode à la province qui aura charge d'assembler ledit Synode. »

Nous demandons si l'on a rencontré parfois de ces pièces portant l'empreinte du cachet synodal, et si l'on en peut donner la description.

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

DEUX EXÉCUTIONS A PARIS POUR CAUSE D'HÉRÉSIE

LETTRE D'UN JEUNE CATHOLIQUE ALLEMAND, TÉMOIN OCULAIRE.

1542.

[Communiquée par M. A. Müntz.]

On lira sans doute avec un profond intérêt la lettre qui suit. Elle fut adressée, en 1542, par un jeune Allemand catholique, *Eustathius de Knobelsdorf*, qui s'était rendu à Paris dans l'intérêt de ses études, au savant théologien *George Cassander*, catholique comme lui, mais comme lui porté à des sentiments de concession à l'égard du nouveau culte. Nous traduisons cette pièce du latin, sauf une vingtaine de lignes au commencement, que nous omettons parce qu'elles ne renferment que l'expression de l'attachement du jeune correspondant pour Cassander, dont il avait probablement été l'élève (1). A. M.

Au très savant George Cassander, professeur au collége de Bruges.

.....Vous me priez, très honoré ami, de vous communiquer exactement ce que j'ai pu savoir des luthériens condamnés à être brûlés. Je vais le faire, autant que la brièveté du temps me le permet, car il faut que je réponde à votre lettre au moment même où je viens de la recevoir, sous peine de laisser le messager s'en retourner les mains vides.

Je vous ai parlé des services de prières qui se faisaient ici; je pen-

(1) Cette lettre se trouve dans le recueil intitulé : *Illustrium et Clarorum virorum epistolæ selectiores, superiore sæculo scriptæ vel à Belgis vel ad Belgas.* Lugduni Batavorum, 1617. Elle est citée par M. le professeur Baum, dans sa *Vie de Th. de Bèze.*

sais alors qu'ils n'avaient rien d'extraordinaire ; mais, depuis, j'ai su qu'ils ont une cause spéciale et qu'ils se rapportent à des événements malheureux. Le roi de France avait écrit au Parlement de Paris pour lui recommander d'ordonner des prières publiques à cette fin qu'il réussît à recouvrer son patrimoine légitime, détenu injustement par des usurpateurs (1) et à venger la mort de ses envoyés, qui avaient été tués contrairement au droit des gens, à toute humanité et à toute foi. En outre, le roi recommandait au Parlement de faire exécuter, selon l'usage, les gens hétérodoxes qui se trouvaient détenus dans les prisons. On se hâta d'obtempérer au vœu du roi et, après de nombreuses processions, un service général de supplications fut célébré avec beaucoup de pompe par tout le clergé et tout le peuple. Des prédicateurs furent chargés d'apprendre au peuple que le but principal de cette solennité était d'obtenir du ciel le succès des entreprises du roi et le relèvement de l'Eglise romaine, très gravement menacée, et qu'en conséquence on brûlerait vifs, après la solennité, huit individus qui avaient mal parlé du siége apostolique (2).

A peine le service de prières était-il terminé que la foule se porta à la place Maubert pour y attendre les victimes. Mais ce jour-là rien ne fut fait. Les luthériens, à ce qu'on disait, en avaient appelé au Parlement. J'en ai vu brûler deux. Leur sort m'inspira des sentiments bien divers. Si vous y aviez été, vous auriez souhaité à ces infortunés un châtiment moins rigoureux.

Le premier était un tout jeune homme, encore sans barbe, à peine un peu de duvet lui avait poussé au menton; la plupart des assistants ne lui donnaient pas vingt ans. Il était fils d'un cordonnier. L'autre était un vieillard plus que sexagénaire, déjà affaissé par l'âge, d'une figure vénérable, avec une longue barbe blanche. Le jeune avait dit des choses malsonnantes sur les images miraculeuses (ici on ne les vénère pas seulement, on accourt de toutes parts pour les adorer); il avait soutenu qu'elles ne diffèrent guère des dieux de pierre des Gentils, et qu'on doit les rejeter des temples chrétiens si elles deviennent une occasion d'idolâtrie. Il était accusé d'avoir tenu encore

(1) Le Milanais, probablement.

(2) C'est à-dire le siége de Rome : style introduit par les bulles pontificales, absolument comme s'il n'y avait eu d'apôtre que dans la ville aux sept collines. C'est par un abus semblable qu'on appelle l'Eglise de Rome, fondée après tant d'autres, *Mater omnium Ecclesiarum.*

d'autres propos qui se rapprochaient des doctrines de Luther. Quand on l'exhorta à se rétracter, loin de le faire, il se déclara prêt à confirmer même par sa mort ce qu'il avait avancé. Il fut amené devant les juges et condamné à avoir la langue coupée et à être brûlé ensuite. Sans changer de visage, le jeune homme présenta sa langue au couteau du bourreau, en la sortant autant qu'il pouvait. Le bourreau la tira encore davantage avec une pince, la coupa et en frappa plusieurs fois les joues du patient. On dit que ceux de la foule qui étaient le plus près (ô piété des Français !) ramassèrent cette langue encore palpitante et la jetèrent à la figure du jeune homme ! — Placé ensuite sur une charrette, celui-ci fut conduit au lieu du supplice ; mais, à le voir, on eût dit qu'il allait à un festin. Il descendit spontanément et seul de la voiture, et se plaça à côté du poteau qui devait servir à l'exécution. Quand on lui eut mis la chaîne autour du corps, je ne puis vous dire avec quelle égalité d'âme et avec quelle expression dans les traits il supporta les cris d'allégresse et les insultes de la foule ameutée contre lui (*insultantis turbæ plausum et oblatrationem*). Il ne proférait aucun son ; de temps à autre il crachait le sang qui emplissait sa bouche, et il dirigeait ses yeux vers le ciel, comme s'il s'attendait encore à quelque secours miraculeux. Quand on eut couvert sa tête de soufre, le bourreau lui montra le feu d'un air menaçant ; mais le jeune homme, sans s'effrayer, fit comprendre, par un mouvement de son corps, qu'il se laissait brûler volontiers. En vérité, cher Cassander, je doute que les illustres philosophes qui ont tant écrit sur le mépris de la mort eussent supporté avec la même constance de si cruels tourments, tant cet adolescent paraissait élevé au-dessus de ce qui est de l'homme.

Le sort du vieillard fut un peu plus doux, mais me révolta beaucoup plus. C'était un bourgeois de Paris, père d'une nombreuse famille, estimé à cause de sa vie honnête. Ayant tenu quelques propos trop libres contre les moines au sujet de l'invocation des saints (car ici il faut être sur ses gardes), et ayant dit que tous les chrétiens sont prêtres, il fut convaincu par des témoins et jeté en prison. Attaqué là par des théologiens, il fut aisément réduit au silence ; il ne savait pas discuter. Il avoua son erreur et déclara qu'il se repentait. Ce triomphe vint fort à propos pour le clergé, car de telles gens donnent souvent beaucoup de besogne, même à nos docteurs les plus fameux. On exhorta le vieillard à persévérer dans ses sentiments de

pénitence et on lui dit qu'il mourrait ainsi en chrétien, tandis que s'il ne s'était point rétracté, il serait mort en luthérien. Il fut lié par le bourreau et placé sur une charrette, à côté de deux jeunes gens qui furent attachés à lui, revêtus de chemises blanches et portant dans leurs mains des torches ardentes. Ils avaient entendu le vieillard parler contre les moines et ne l'avaient point dénoncé. C'était là leur crime. Conduits avec le vieillard à l'église de Notre-Dame (*in templum Deiparæ Virginis*), ils y obtinrent leur pardon. Le vieillard y dut de nouveau se rétracter en invoquant la sainte Vierge. De là il fut mené au gibet, où il répéta qu'il avait tout rétracté et qu'il n'avait rien de commun avec Luther. En conséquence, il fut subitement étranglé, puis jeté, demi-mort, dans les flammes. Beaucoup d'assistants jugeaient cette peine trop douce; ils auraient voulu voir le vieillard brûlé vif. S'ils m'avaient interrogé, ils auraient trouvé en moi des sentiments tout à fait opposés. Qu'y a-t-il, en effet, de plus indigne que de livrer un homme au feu pour une erreur qu'il ne défend pas obstinément? Les saints Pères eux-mêmes n'ont-ils pas dit que l'hérésie consiste dans l'opiniâtreté? Ce malheureux vieillard fut brûlé peu de jours après le départ de Cornélius (1). J'apprends que le même sort attend des victimes innombrables. Prions Dieu pour que ces gens se convertissent s'ils sont dans l'erreur; si au contraire ils ont raison, Dieu veuille leur donner de combattre intrépidement! Mais en voilà plus qu'assez, il faut que je m'arrête. Veuillez lire, dans des sentiments d'indulgence et d'amitié, ce récit fait à la hâte. Adieu.

Paris, le 10 juillet 1542.

EUSTATHIUS DE KNOBELSDORF.

REQUÊTE DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE MONTAUBAN

DANS LE PROCÈS EN INTERDICTION QUI LUI FUT FAIT AUX APPROCHES DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

1683.

C'est en 1682 que l'assemblée du clergé de France imagina sa célèbre lettre aux réformés intitulée : *Avertissement pastoral*, qui fut solennellement signifiée aux consistoires, à commencer par celui de Paris.

(1) Nous ignorons qui était ce Cornélius.

A dater de ce moment, on *procéda* plus activement que jamais par voie de chicane devant les parlements et le conseil, afin d'arriver à faire interdire et fermer les temples. Le prince de Condé avait indiqué ce moyen comme le plus expéditif pour *convertir* les huguenots, en disant à la duchesse de La Trémouille, qu'il fallait leur ôter la commodité de prier Dieu et les priver du commerce de leurs ministres. (Benoît, t. IV, p. 519.)

Benoît énumère quarante-deux Eglises qui se virent ainsi, sous un prétexte ou sous un autre, dépouillées de leurs droits et interdites en l'année 1683.

« Mais rien, dit l'historien ne mérite d'être comparé au procès qui fut fait cette même année à l'Eglise de Montauban, et qui ne fut terminé que par l'interdiction de ses exercices et la démolition du temple qui lui restait.

« On l'entreprit sous prétexte qu'on avait souffert que des *relaps* y assistassent aux assemblées; mais de cinq qu'on prétendait qui étaient de cette qualité, il n'y en avait pas un de qui l'abjuration eût été signifiée. Il y en avait plusieurs dont le retour avait précédé de quelques années les Déclarations qui défendaient de les recevoir, et quelques-uns même qui avaient été reçus près d'un an avant la première Déclaration qui eût été donnée sur ce sujet. Il y avait même un de ces prétendus *relaps* qu'on ne pouvait prouver qui eût été dans le temple depuis le temps qu'on disait qu'il avait embrassé la religion catholique. Ces difficultés réduisirent le procureur général à se départir en quelque façon de l'action fondée sur ce qu'on avait reçu des *relaps*, et à soutenir qu'on avait contrevenu à la Déclaration qui défendait de recevoir des catholiques. Il croyait mieux trouver son compte à tourner la chose de ce côté-là, parce que cette Déclaration n'ordonnait point de signification comme l'autre. Mais ces deux Déclarations traitaient de choses si différentes, qu'il n'était pas possible de les confondre : l'une parlant des nouveaux catholiques, qui seuls pouvaient être appelés *relaps;* et l'autre, de ceux qui étaient nés dans cette communion et qui n'en avaient jamais embrassé d'autre. Les cinq dont on se servait contre l'Eglise de Montauban étant du rang des premiers, il est évident que la Déclaration qui parlait des autres ne pouvait leur être appliquée. »

Après avoir rapporté l'insigne fraude employée par les jésuites à l'égard de l'un des cinq, nommé De Bia, et les autres chicanes suscitées au consistoire pour faire considérer ses assemblées religieuses comme illicites, Benoît poursuit ainsi :

« Les cinq ministres qui servaient l'Eglise de Montauban, Brassard, Satur, Ysarn, Saint-Faust et Repey; trois de ses anciens, Lugandi, Caminel et La Peyre; le chantre Abouli et son fils, la veuve Malemousque et l'aveugle Couget, se rendirent volontairement à Toulouse, et y furent retenus plus de quatre mois. Leur constance, et particulièrement celle des cinq ministres,

fut d'une grande consolation pour leur peuple, qui les aimait et les considérait déjà beaucoup à cause de leurs qualités personnelles; et la manière dont ils se conduisirent dans tout le cours du procès fit honte à leurs juges, qui n'osèrent les condamner à toutes les peines des Déclarations. Brousson, leur avocat, plaida leur cause avec une extrême hardiesse, et fit en pleine audience, en présence de l'archevêque de Toulouse et de plusieurs évêques qui étaient au siége, l'apologie de la religion réformée. On l'écouta sans l'interrompre, et l'avocat général, reprenant la parole après lui, se contenta de répliquer que c'étaient là de belles idées de religion, mais que les *prétendus* réformés n'y répondaient pas par leur vie : après quoi il conclut en peu de mots à l'exécution des Déclarations. La cause ne fut pas jugée à cette audience; mais enfin il y eut arrêt, au mois de juin, qui ordonnait d'abattre le temple, et qui défendait de faire à l'avenir l'exercice à Montauban. Les ministres furent interdits, et les autres prisonniers élargis. L'arrêt donnait quinze jours pour la démolition du temple, et chargeait le lieutenant principal du sénéchal d'y faire travailler, au refus du consistoire. L'intendant, craignant peut-être quelque sédition populaire si les catholiques mettaient la main à cette démolition, se fit presque une affaire d'obliger cette compagnie à se charger de ce soin; mais elle ne voulut jamais y entendre, et il fallut que le lieutenant fît exécuter l'arrêt... »

La requête que nous reproduisons ici, et que nous croyons inédite, se trouve aux Archives de l'Empire (Tt., 253). Elle fut peut-être rédigée par Claude Brousson, alors avocat au parlement de Toulouse, et qui se signala, comme on vient de le voir, par le zèle dont il fit preuve en cette circonstance.

AU ROY.

Sire,

Vos sujets, les ministres et anciens de vostre ville de Montauban, fesant proffession de la Religion prétendue Réformée, sont contraints de recourir très humblement à la justice de Vostre Majesté pour éviter la plus terrible de toutes les désolations.

Les suppliants, Sire, et voz autres sujets de ladite ville fesant profession de ladite Religion, qui sont fidelles à Vostre Majesté, et qui le seront toute leur vie, n'ont rien de plus cher dans le monde que la liberté de s'assembler pour prier Dieu et pour chanter ses louanges, pour laquelle ils abandonnent volontiers tous les emplois et tous les avantages du siècle, et pour l'establissement de laquelle les Roys prédécesseurs de Vostre Majesté ont eu la bonté de leur accorder des édits si solennels, si justes, si importans, si souvent réitérez et tant de fois confirmez par Vostre Majesté. Cependant, comme s'ils n'a-

voient pas l'honneur d'estre les sujets de Vostre Majesté et de vivre sous sa juste et puissante protection, on prétend les priver d'un droit si précieux et si sacré, et les jetter par ce moyen dans une désolation extrême, sous des prétextes entièrement vains et recherchés;

On a, sous de pareils prétextes, fait décréter au Parlement de Thoulouze tous leurs ministres, trois de leurs anciens et quatre particuliers, habitans dudit Montauban, et toutes ces personnes sont dans les prisons dudit Parlement, et quoyque lesdits ministres et anciens ayent été contraints de faire signifier, le vingt-cinq de ce mois, une cédule évocatoire fondée sur des raisons très pertinantes, et qu'en effet le Parlement ayt déjà donné dans cette instance divers arrests, les 4 febvrier, 8e et 9e mars 1683, qui font voir clairement que lesdits ministres et anciens ne peuvent y espérer justice.

Le Sr procureur général de Vostre Majesté ne laisse pas d'y continuer ses poursuites, mesme il est nottoire que le XXXe dudit mois le parlement a commencé de juger les objects ou reproches proposés dans les confrontations contre les témoins.

C'est pourquoy les supplians prosternés, Sire, aux pieds de Vostre Majesté, la supplient très humblement de cesser lesdites poursuites attantatoires et lesdits arrêts, et évoquant l'instance, relaxer lesdits ministres et anciens de l'accusation dont il s'agit.

Premièrement il est juste de cesser lesdites poursuites et l'arrest qui juge les objects ou reproches proposés dans les confrontations contre les prétendus témoins, puisque l'art. XII du titre des Evocations de votre ordonnance de 1669, deffend, à paine de nullité, de procéder aux jugemens des procès criminels au préjudice des cédules évocatoires, et que néantmoins ledit Parlement n'a pas laissé de juger les reproches contre les témoins, comme il est de notoriété, quoyque ce soit la principale partie du procez, et que mesme tout le surplus du procez en dépande, ce qui est d'autant plus nul et cassable, que les suppliants, qui se reposoient sur la foy de ladite cédule évocatoire et de l'ordonnance de Vostre Majesté de 1669, n'avoient fait ni pu faire aucune production pour justifier et appuyer ledit reproche, et que lesdits reproches n'ont esté d'ailleurs ainsy jugés attentatoirement que par les mesmes officiers qui sont compris et récusez dans ladite cédule.

A l'égard de l'arrest dudit jour 4 febvrier, il a esté donné, contre l'expresse disposition des art. 12 et 13 du titre 13 de votre ordon-

nance de 1670, qui veulent que les décrets de prinze de corps jouissent du délai de deuz assignations, l'une à la quinzaine et l'autre à la huitaine, avant que les juges puissent ordonner contre eux le récollement des tesmoins, après lequel lesdits témoins ne peuvent plus se rétracter. Car, quoyque le délai desdites assignations consernant M. Brassard, le plus vieux desdits ministres, quy est accablé d'infirmités, ne deut échoir que le 12 febvrier, l'arrest dudit jour 4 febvrier a ordonné contre luy le récollement desdits témoins, lesquels, se trouvant liez par ce moyen, n'ont pas osé se rétracter dans la suitte.

A l'égard de celuy du 8e mars, il est contraire à la déclaration de Vostre Majesté du 10e octobre 1679, qui veut que les abjurations de ceux que l'on prétend estre relaps seront signifiées, et à l'art. 6 du titre 2 de vostre ordonnance de 1667, qui veut que copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée soit baillée au deffandeur, car ledit arrest a démis ledit Brassard des lettres par lui impétrées, pour demander la communication de certain procez sur lequel on prétend que le nommé Debia, que l'on dit avoir esté souffert par ledit Brassard aux exercices de la R. P. R., a esté déclaré relaps par un arrest dudit Parlement, quoyque ledit procez contienne la prétendue abjuration dudit Debia, laquelle n'a jamais esté signifiée audit Brassard, et divers actes sur lesquels on prétend establir la validité de cette prétendue abjuration, quy avoit été extorquée d'un jeune écolier pour les Jésuites ses maîtres, contre les termes des déclarations de Vostre Majesté, et qui, pour cette raison, n'avoit jamais paru; et que ledit sieur procureur général employa ledit procès comme le fondement de sa demande. Il est vray que ledit arrest réserve à l'advocat dudit Brassard d'aller voir par le jour, dont la moitié estoit déjà consommée par l'audience, les pièces non secrètes dudit procès, entre les mains du sieur rapporteur; mais outre que ladite déclaration et ladite ordonnance veulent que les abjurations et autres pièces soient communiquées par copie, afin qu'on les puisse examiner mûrement et esviter les surprises, Vostre Majesté jugera si dans une affaire de cette importance la moitié d'un jour pouvoit suffire pour se deffendre légitimement. Il y a plus, c'est que, pour mieux otter auxdits ministres et anciens la liberté de se deffendre, le mesme arrest deffend aux procureurs de la cause d'empescher à l'advenir de pareilles lettres, quoyque le sieur rapporteur ait refusé d'appointer plusieurs requestes auxdits ministres et anciens.

Et à l'égard de l'arrest qui feut rendu sans deffense le lendemain, 9 dudit mois, et qui ordonna qu'il seroit procédé extraordinairement contre ledit Brassard par confrontation de témoins : 1° la précipitation est évidente et inouïe; 2° ledit arrest a esté donné sans que ledit Brassard ait peu se deffendre, car ledit sieur procureur général n'avoit communiqué aucun des arrests ny autres pièces non secrètes employées dans son inventaire, ni mesme fait signifier l'arrest du jour précédent, sans quoy le procès n'estoit pas en estat d'estre jugé; 3° il détenoit les pièces que lesdits ministres avoient remises au parquet pour la plaidoirie du fond de la cause, lesquelles pièces estoient absolument nécessaires pour instruire le relaxe dudit Brassard; et 4° la prétendue abjuration et autres pièces du procez dudit Debia n'avoient pas non plus esté communiquées audit Brassard en la forme prescrite par la déclaration et par les ordonnances, ce qui fut cause que le mesme, pour ledit Brassard, feut contraint de protester de la nullité desdites poursuites par un acte attaché à cette requeste, qui justifie que les sujets de Vostre Majesté n'ont plus la liberté de se deffendre audit Parlement.

Au fond, l'accusation formée contre lesdits ministres et anciens est manifestement injuste; elle a deux chefs, le premier d'avoir souffert de prétendus relaps aux exercices de la R. P. R., le second d'avoir tenu le consistoire dans une chambre destinée à cet usage.

Ier CHEF, *d'avoir souffert de prétendus relaps aux exercices de la R. P. R.*

Les prétendus relaps sont les nommés Hurtaud, Rigaude, Jambon, Lafont et Debia; mais Hurtaud, qui avoit quitté, comme on prétend, la R. P. R., y estoit revenu et y avoit esté reçu publiquement le 27 janvier 1663, comme il est justifié par un extrait du livre des délibérations du consistoire, ce qui feut avant toutes les déclarations de Vostre Majesté qui deffendent à ceux qui ont abjuré la R. P. R. de retourner dans sa communion, et dont la première est du mois d'avril 1663, et les lois n'ont point d'effet rétroactif et ne regardent que l'avenir.

Pour Rigaude, elle n'a pas esté reçue aux exercices de ladite religion depuis que sa prétendue abjuration a esté signifiée, quoyque cette signification n'eût pas mesme esté faite dans les formes pres-

crites par la déclaration de Vostre Majesté du 10e octobre 1679.

A l'égard de Jambon et de Lafont, leurs prétendues abjurations n'ont point esté signifiées selon le désir de ladite déclaration.

Et pour ce qui concerne Debia, que l'on dit avoir esté condamné comme relaps au bannissement par un arrest du 4 juillet 1682, sa prétendue abjuration n'avoit jamais non plus esté signifiée.

On allègue que cette prétendue abjuration étoit de notoriété publique, mais 1o les suppléans prétendent que le contraire est justifié par le procès sur lequel ledit Debia feut jugé et qu'on n'a pas voulu communiquer auxdits ministres et anciens, car il résulte dudit procez que cette prétendue abjuration est un billet qu'un Jésuite du collége de Montauban avoit écrit, et que tous les Jésuites dudit collége avoient fait signer par force audit Debia pendant qu'il étoit un jeune écolier dans leur dit collége et sous leur puissance, en le menaçant de luy donner la salle, contre les deffenses portées par les édits et déclarations de Vostre Majesté ; que, nonobstant ce prétendu billet qui n'avoit jamais paru, ledit Debia avoit toujours continué pendant douze ans de faire une profession ouverte et publique de la R. P. R., ayant mesme étudié au ministère, à l'académie de Puylaurens ; que, pour ces raisons, ledit Debia ayant demandé dans ledit procez la cassation dudit billet lorsqu'il fut produit, les Jésuites remirent sous le nom dudit sieur procureur général certaines lettres par lesquelles ils prétendoient que depuis ledit billet ledit Debia leur avoit donné quelque espérance de se faire catholique; que le Parlement, n'ayant pas trouvé lesdites pièces suffisantes, et ayant ordonné que l'information seroit continuée, on feut contraint, à faute de témoins, de faire voir et confronter audit Debia trois des mesmes Jésuites qui luy avoient extorqué ledit billet, lesquels dirent qu'ils avoient veu communier ledit Debia dans une église, et quoyque lesdits Jésuites eussent esté valablement objectez comme estant manifestement suspects en cette cause, ledit Debia feut condamné sur leur témoignage, non à toutes les peines des relaps, mais seulement au bannissement, ce qui détruit entièrement la prétendue notoriété publique dudit billet, qui n'avoit jamais paru et qui feut mesme jugé insuffisant et ne sert qu'à faire voir combien ledit Parlement est suspect aux sujets de Vostre Majesté, fesant profession de la R. P. R. 2o Lesdits ministres n'auroient pas esté obligez d'ajouter foy au bruit que l'on auroit peu faire courir sur le sujet dudit billet, puisque la déclaration de Vostre Majesté

dudit jour, 10e octobre 1679, veut absolument que les abjurations leur soient signifiées; qu'en effet l'on fait courir tous les jours de faux bruits, et que s'il falloit y ajouter foy, il dépendroit des catholiques de publier que tous ceux que bon leur sembleroit ont abjuré la R. P. R. pour mettre les consistoires dans la nécessité de les retrancher de leur communion, ce qui seroit également contraire à la déclaration et à la raison naturelle.

L'on prétend encore, Sire, prouver par deux ou trois témoins que depuis six ou sept ans le promoteur de Montauban auroit dénoncé audit Brassard que ledit Debia estoit catholique, mais c'est une supposition insigne et pourtant inutile. 1o Le promoteur ne pouvoit pas deviner plusieurs années auparavant que Vostre Majesté défendroit un jour aux ministres, sur peine d'interdiction, de souffrir les relaps aux exercices de la R. P. R., et si l'on remettait l'acte, que l'on prétend avoir esté fait en ce temps-là, il paroîtroit qu'il n'y en a pas dit un seul mot de la prétendue abjuration dudit Debia, et que le promoteur prétendoit seulement que bien que les suppliants aient l'exercice public de leur religion dans ladite ville de Montauban, ils ne pouvoient pas admettre ceux qui étudient au ministère et faire de propositions dans leurs temples, mais les prétendus témoins n'ont aucune pudeur sur ces matières, ce qui renverse la société civile. 2o Vostre ordonnance de 1667 ne permettant pas la preuve par témoins dans les matières qui excèdent 100 livres, il ne seroit pas juste de faire dépendre ce que vos sujets de ladite religion ont de plus précieux dans le monde de la déposition de deux ou trois personnes apostées, qui n'ont aucun scrupule de conscience sur ce sujet. 3o Cette supposition est clairement convaincue par le procez dudit Debia, que l'on a refusé de bailler en communication et qui justifie que le prétendu billet extorqué dudit Debia par les Jésuites ses maîtres avoit demeuré secret jusques au procez fait audit Debia, et qu'il fut jugé d'ailleurs inutile.

Mais quand même cette prétendue dénonce seroit véritable comme elle est fausse et supposée, elle ne serviroit de rien pour une autre raison, c'est que la déclaration de Vostre Majesté de 1679 veut absolument que les abjurations soient signifiées, ce qui n'a jamais été fait à l'égard de celle que l'on prétend avoir esté faite par ledit Debia; et en effet, il dépendroit autrement des catholiques de dénoncer que tous ceux que bon leur sembleroit ont abjuré la R. P. R. pour

obliger les consistoires à les chasser de leurs temples, ce qui ne peut estre soutenu raisonnablement et seroit directement opposé à ladite déclaration.

On dit enfin que ledit Debia s'estoit fait catholique, et que la déclaration de Vostre Majesté du mois de juin 1680 deffend aux consistoires de recevoir les catholiques à faire profession de ladite R. P. R. sans parler de signification d'abjurations; mais c'est toujours abuzer des déclarations de Vostre Majesté, car celle du mois de juin 1680 parle de ceux qui sont nez catholiques et non des relaps; elle dit que l'Edit de Nantes permet à ceux de ladite R. P. R. de faire profession de ladite religion et non aux catholiques, c'est pourquoy elle deffend aux catholiques d'embrasser ladite religion et aux ministres de les recevoir ; mais elle ne fait pas seulement mention des relaps, lesquels sont toujours désignés par ce nom de relaps, qui leur est propre et particulier. En effet, il avoit été pourveu à leur égard par la déclaration de Vostre Majesté du 10e octobre 1679, à laquelle il n'est point dérogé par celle de 1680; aussy est-il constant qu'il y a une très grande différence entre recevoir un catholique à abjurer sa religion et souffrir aux exercices de la R. P. R. une personne qui est née dans ladite religion ; car l'on ne peut recevoir un catholique à abjurer sa religion sans sçavoir qu'il étoit catholique, et que l'on contrevient à la déclaration de Vostre Majesté de 1680, qui deffend de recevoir les catholiques à faire profession de la R. P. R., mais l'on peut souffrir aux exercices de la R. P. R. une personne qui est née dans ladite religion sans sçavoir qu'elle l'eût abjurée. C'est pourquoy la déclaration de Vostre Majesté de 1679 veut absolument que les abjurations soient signifiées aux ministres et anciens pour les soumettre à la peine d'interdiction.

IIe CHEF, *d'avoir tenu le consistoire dans une chambre destinée à cet usage.*

L'on auroit de la peine, SIRE, à croire que les sujets de Vostre Majesté, qui vivent sous la protection du plus grand monarque du monde, fussent exposez par les poursuites de vostre procureur général ou de ceux qui agissent en son nom, et pour lesquels les supplians n'ont jamais manqué de respect, à la rigueur d'une prison pour une chose aussy innocente.

Il est vray que par les déclarations de Vostre Majesté, du mois d'aoust 1682, il est deffendu à vos sujets de ladite religion de s'assembler sous prétexte de prières publiques, de lecture et autres actes d'exercices de leur religion, que dans les temples et en présence d'un ministre.

Mais, premièrement, les supplians, Sire, ont sujet de se plaindre des impressions peu sincères que l'on donne à Vostre Majesté sur la conduite de ses sujets de la R. P. R. On veut luy persuader que les assemblées qu'ils font dans leurs temples sont tumultueuses, et l'on veut insinuer qu'ils s'y assemblent pour conspirer contre l'Estat. Cependant les portes de leurs temples sont toujours ouvertes et tout le monde sçait qu'ils ne s'y assemblent que pour s'humilier devant Dieu, pour invoquer son sainct nom et pour chanter ses louanges. Tout le monde sçait qu'ils ont fait paroître leur fidélité dans des occasions importantes, et particulièrement vos sujets de ladite ville de Montauban, et Vostre Majesté eut la bonté de leur en rendre un témoignage authentique dans sa déclaration de 1652. Ils continuent même toujours à faire paroître autant de zèle pour son service que ses autres sujets, et ils sont prêts à signer de leur sang le serment de fidélité dont leur religion leur apprend que les sujets ne peuvent jamais être dispensez. C'est pourquoy, Sire, vos sujets de ladite R. P. R. osent espérer de votre équité naturelle qu'elle aura la bonté de révoquer une déclaration obtenue avec tant de surprise.

Il y a plus, c'est que les supplians ne sont nullement au cas de cette déclaration, soit que l'on en regarde les termes ou que l'on en considère le motif et l'esprit.

A l'égard des termes, elle deffend de s'assembler sous prétexte de prières publiques, de lectures et autres actes d'exercice de la R. P. R., que dans le temple; or, l'exercice de ladite religion se fait dans le temple des supplians et non dans la chambre dont il s'agit, où l'on a accoutumé de tenir le consistoire pour régler la discipline, pour distribuer les charités, censurer les vicieux, et réconcilier les familles divisées, lesquelles choses ne se font ni ne peuvent se faire dans le temple, mais dans une chambre particulière destinée à cet usage.

On allègue que les délibérations du consistoire portent que les séances commencent après l'invocation du nom de Dieu, mais il est étrange que l'on veuille faire un crime de commencer une séance par implorer l'assistance du Saint-Esprit, comme si des chrestiens ne

devoient pas commencer par là toutes leurs actions, puisque les payens eux-mesmes leur en ont donné l'exemple, et comme si le matin et le soir, avant et après le repas, dans leurs testamens et ailleurs, hors des exercices publics de religion, ils n'en usoient pas de cette manière. En un mot, ce n'est pas l'exercice de ladite religion, c'est le consistoire pour le règlement de la discipline, ce qui est permis par l'art. 34 des particuliers de l'Edit de Nantes, qui distingue formellement l'exercice de ladite religion d'avec la tenue du consistoire pour le règlement de la discipline.

Et à l'égard du motif et de l'esprit de ladite déclaration, elle veut éviter les assemblées tumultueuses en l'absence des ministres ; or, il n'y a pas d'assemblées plus réglées que le consistoire, outre qu'il y a deux ou trois ministres à celuy dont il s'agit.

On peut encore ajouter que dans tout le royaume les consistoires se tiennent dans des chambres séparées et destinées à cet usage, et que c'est dans de pareilles chambres que la lecture de l'avertissement pastoral a été faite à Charenton, à Bergh et dans d'autres villes, en présence des intendans.

Après quoy l'on oppose injustement que la chambre dont il s'agit, qui dépend de la maison du sieur Le Clerc, ne joint pas le temple, car outre qu'il n'y a ny édit, ny déclaration de Vostre Majesté qui ordonnent que les chambres des consistoires soient joignant les temples, et qu'ainsy lesdits ministres et anciens ne peuvent avoir commis sur ce sujet aucune contravention, le péché étant ce qui est contre la loy, et n'y ayant point de péché lorsqu'il n'y a point de loy qui fasse des deffenses ; de plus l'ancienne chambre du consistoire des supplians joignoit le bâtiment de leur autre temple et feut démolie lorsque ledit temple feut abattu, depuis lequel tems on tient le consistoire dans ladite chambre, qui a esté louée depuis dix-huit ans, et qui, depuis ce tems-là, est destinée à cet usage, à cause que le temple qui reste aux supplians est environné de la rue publique ou de la maison consulaire.

Aussy il est évident que tout ce procez est une pure oppression exercée contre de fidèles sujets de Vostre Majesté.

Accusation contre quatre particuliers.

Lorsque l'on a veu que le procez intenté contre lesdits ministres et

anciens estoit manifestement injuste, l'on a fait décréter quatre particuliers, sçavoir : le nommé Abouly avec son fils, qui est un jeune garçon de 13 à 14 ans, pour avoir, comme on prétend, leu l'Ecriture sainte et chanté les pseaumes dans sa maison; et une pauvre veuve avec un aveugle mendiant qu'elle recueilloit tous les soirs par charité, pour avoir aussy, comme on prétend, chanté les pseaumes dans la maison de cette pauvre femme, et l'on a affecté de faire dire à quelques prétendus témoins, qui ne sont point scrupuleux sur cette matière, que ces pauvres gens, en chantant les pseaumes, fezoient autant de bruit que s'ils eussent été dans le temple.

Mais outre que dans tout ce procez, qui a esté fait par le clergé du diocèze de Montauban, l'on ne se sert que du témoignage de onze prêtres du mesme diocèze, qui sont parties en qualité de membres dudit clergé, ou de quelques personnes de mauvaise vie, c'est un fait particulier qui ne regarde pas lesdits ministres et anciens, moins encore dix ou douze mil personnes de la R. P. R. qu'il y a dans Montauban; au fondz, les maisons de ces pauvres gens ne seroient pas capables de contenir dix personnes; aussy les prétendus témoins ne nomment que ledit Abouly et son fils à l'égard du chant des pseaumes prétendu fait dans la maison dudit Abouly, et la pauvre veuve avec l'aveugle mendiant qu'elle recueille tous les soirs par charité à l'égard de la maison de cette pauvre femme, et ils ne disent pas avoir veu entrer ny sortir aucune autre personne desdites maisons; en un mot, quelle apparence que lesdits habitans, qui avoient tous les jours l'exercice libre et public de leur religion dans leur temple, feussent allez s'assembler dans les petites retraites de ces pauvres gens pour le même exercice de leur religion.

Vostre Majesté, Sire, voit donc clairement que les supplians ont bien raison de recourir à sa justice souveraine pour éviter que sous des prétextes aussy légers et aussi injustes on les prive d'un droit qui leur est mille fois plus cher que tous les liens du monde et que la vie même.

A ces causes, Sire, il sera le bon plaisir de Vostre Majesté de casser lesdits arrests et poursuites, et évoquant l'instance, relaxer lesdits ministres et anciens, et faire deffense de troubler les supplians en l'exercice de leur religion dans leurdit temple, et les supplians continueront de prier Dieu pour la conservation de la sacrée personne

de Vostre Majesté et de toute la famille royale, et pour la gloire et la prospérité de l'Etat.

Saint-Faust, Brassard, Latur, Repey,
Caminel, Ysarn, Lapeyre, Lugandi.

—

L'an mil six cens quatre-vingt-trois et le premier jour du mois d'avril, par nous, Isaac Ferrières, huissier au Parlement de Chalons et résidant rue de Coings de Molins, paroisse de la Dalbade, soussigné, à la requeste des supplians, lesquels ont constitué pour leur advocat au conseil Me Masclary, advocat ez conseils du roy, lesquels ont fait élection de domicile es la maison et la personne de M. Stocry, procureur au Parlement dudit Tholouze, pour la validité du présent exploit, tant seulement signifié la présente requeste à monsieur le procureur général du roy audit Parlement de Tholouze, et parlant à sa personne trouvée dans son hostel, susdite paroisse, déclarant lesdits supplians qu'ils poursuivront le jugement de la présente requeste dans un mois à compter de ce jourd'huy; ledit sieur procureur général a répondu que c'est sans raison que lesdits Brassard, Satur, Ysarn, Saint-Faust, Repey, Lapeyre, Lugandi et Caminel se plaignent, puisque le procez a esté instruit avec toutes les formalités portées et prescrites par les ordonnances et arrests de règlemens; et pour le fond, lesdits Brassard, Satur, Ysarn, Saint-Faust, Repey, Lapeyre, Lugandi et Caminel ont déguisé et supposé le fait, qui est tout contraire, leurs crimes et contraventions aux édits et déclarations du roy étant prouvées par les pièces du procez, les informations, récolements et confrontations de nombre de tesmoins, et baillé copie.

Gervais. Ferrières.

Controllé à Tholouze, le 1er avril 1683, fol. 22.

—

LE ZÈLE DE LA DRAGONNADE EN DAUPHINÉ

MODÉRÉ PAR UN MARÉCHAL DE FRANCE.

1765.

M. le pasteur Ch.-L. Frossard a trouvé, parmi ses papiers provenant de Court de Gébelin (*Bull.*, I, 237, 292; II, 571; V, 412), les trois documents qu'on va lire. Ils sont classés sous la rubrique d'*Affaires des Eglises, Pièces justificatives*, t. VI, p. 131. Le paragraphe huitième de l'*Instruction* du maréchal est digne de remarque, et justifie bien le titre que M. Frossard a donné à cette communication.

Instruction pour le capitaine commandant les deux compagnies du régiment des dragons de Beaufremont détachées à Nions.

L'officier commandant les dragons à Nions aura soin d'informer exactement M. de Rions, commandant de la ville, faisant sa résidence au Buis, de tout ce qui pourra intéresser le service du Roi, et il me rendra également compte des objets d'une certaine importance, et qui pourroient mériter une attention particulière de ma part.

Il fera faire par sa troupe le service de la place conformément à la nouvelle instruction du 1er mars 1765, qui a été rendue publique dans toute l'étendue de la province.

Il portera la plus grande attention à faire observer à la troupe la meilleure police et discipline, et à punir sévèrement tout dragon qui seroit trouvé aux prises ou ayant des difficultés avec quelque habitant, soit catholique soit protestant, et principalement avec ces derniers.

Il évitera scrupuleusement de se mêler en rien de la police bourgeoise, laissant à la justice du lieu à pourvoir aux désordres qui pourroient avoir lieu entre les habitans; il leur donnera même main-forte chaque fois qu'il en sera requis.

Dans le cas où des dragons seroient trouvés commettant quelque désordre avec des habitans, il se déchargera de la punition du dragon et veillera à ce que l'habitant soit également puni et en rendra compte. Il sera très circonspect dans les propos qu'il tiendra relativement aux religionnaires, et veillera très attentivement, sans paroître trop s'en occuper, sur toutes leurs démarches.

Pour en être mieux instruit, il fera faire de temps en temps des patrouilles jusqu'à une certaine distance des lieux, sous prétexte qu'aucun dragon ne se jete ni s'éloigne trop avant dans la campagne, où il pourroit quelquefois vexer le paysan.

Il mettra toujours à la tête de ses patrouilles, autant que faire se pourra, des gens intelligents, prudents et sages, pour éviter qu'ils n'aillent s'engager dans quelque mauvaise affaire : il leur recommandera expressément de s'informer des endroits où les religionnaires tiennent leurs assemblées, et par les avis qu'il en aura, il enverra de petits détachements proportionnés à la force de sa troupe pour chercher à les dissiper ; mais comme ces assemblées sont toujours très nombreuses, et qu'il ne seroit pas naturel de se flatter de pouvoir leur inspirer assez de crainte par la force de la troupe, il faut employer adroitement tour à tour la douceur et la menace, en leur faisant envisager le danger où ils s'exposent s'ils continuent de se rendre aussi ouvertement rebelles aux ordres du Roi. L'essentiel enfin est de détourner et d'empècher les assemblées par la gêne, ne pouvant le faire par la violence. Si cependant tous ces moyens ne réussissent point, et que soit par le conseil de M. de Rions ou parce que la circonstance paraîtroit absolument l'exiger, il pouvoit se flatter, en réunissant quelque troupe du voisinage, d'exercer avec succès quelque acte d'autorité, comme par exemple d'enlever quelque prédicant ou quelque autre personne de considération parmi eux, il aura la liberté de le faire, ayant attention d'en rendre compte sur-le-champ ; mais à moins d'être bien assuré de faire réussir l'entreprise, il vaudra toujours beaucoup mieux ne pas l'hazarder pour ne pas se compromettre.

MM. les curés, conduits par un zèle trop ardent et souvent mal entendu, ne connoissent que la violence et le châtiment pour réprimer le scandale du protestant, tandis qu'ils ne devroient employer que les moyens de douceur et de persuasion pour les ramener au devoir. Il se tiendra en garde contre de pareilles insinuations, afin qu'elles ne le fassent point écarter du plan de conduite qu'il se sera formé en suivant ce qui est prescrit dans la présente instruction. Cependant si quelqu'un d'entre les protestants se rendoit trop publiquement réfractaire aux ordres du Roi, il le fera arrêter et conduire dans les prisons, et le remettra ensuite entre les mains de la justice ordinaire et en rendra compte sur-le-champ.

S'il y a une brigade de maréchaussée dans l'endroit, il se fera rendre compte par le brigadier des avis qu'il pourroit avoir sur les démarches des protestants, et il pourra même se servir de la maréchaussée dans le besoin et pour s'éclairer. Mais autant qu'il ne détournera point de tout autre service plus pressant qu'elle auroit à faire pour le moment. Il se concertera au surplus avec le subdélégué et les autres officiers municipaux du lieu lorsqu'il aura reconnu le degré de confiance qu'il peut leur accorder.

Je laisse enfin à sa prudence et à ses lumières de faire pour le bien du service tout ce qu'il jugera convenable et qui ne seroit pas prévu dans la présente instruction.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 1765.

Le M[l] DE TONNERRE.

Copie d'une lettre de M. de Rions.

Ecrite du Buis, le 11 décembre 1765.

Monsieur,

J'ai trouvé ici à mon arrivée la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je vois avec une véritable douleur l'inconduite et le peu de prudence des religionnaires de Nions et de Vinsobres. M. le maréchal m'écrit qu'il est persuadé que la présence des troupes, quoique en petit nombre, leur en imposeroit assez, pour les empêcher de continuer leurs assemblées. Il est véritablement fâcheux qu'ils veuillent, nous forcer par une affectation des plus indécentes, à exécuter avec vigueur les ordres dont nous sommes chargés par M. le maréchal, après avoir tenté toutes les voies de douceur et de persuasion inutilement. Il faudra bien y venir. S'ils continuent, il n'y a qu'à suivre votre instruction et en faisant marcher la compagnie de Vinsobres, et les deux détachées de Nions les faire conduire par les cavaliers de la maréchaussée, jusque dans l'endroit où se tiennent les assemblées, faire mettre pied à terre aux dragons, si le lieu n'est pas praticable pour les chevaux, et voir s'il n'y auroit pas jour à enlever le prédicant en le faisant suivre, si l'assemblée se disperse; et si on ne peut faire mieux en se repliant sur un ou deux d'entre les principaux de l'assemblée, en vous conformant aux instructions de M. le maréchal.

Autre du même.

Du 27 décembre 1765.

Monsieur,

Il est bon que vous fassiez assembler chez vous les plus notables d'entre les religionnaires de Nions, Vinsobres et Venteral, et que vous leur notifiiez, de la part de M. le maréchal, que s'ils continuent à s'assembler au mépris des ordres du Roi, sur le compte qui lui en sera rendu, il les fera arrêter et les rendra responsables des assemblées qui se feront, attendu qu'étant les plus considérables ils ne peuvent que beaucoup influer sur les démarches de leurs confreres, et qu'ils seront emprisonnés au moment qu'ils s'y attendront le moins s'ils persistent d'assister aux assemblées après la défense qui leur en aura été faite. C'est avec regret que M. le maréchal se détermine à en venir à cette extrémité, mais il voit qu'il faut absolument quelque exemple de cette espèce pour en imposer et contenir tous les autres.

M. le maréchal m'ajoute qu'il ne sauroit trop m'exhorter de mon côté de seconder ses intentions à cet égard dans tous les lieux où s'étend mon commandement, en prenant néanmoins toutes les précautions pour faire ces actes d'autorité sans courir le moindre risque de nous compromettre et de rendre nos efforts inutiles.

Je vous prie, Monsieur, de donner tous vos soins et ne rien négliger pour parvenir à remplir de votre côté toutes les vues et intentions de M. le maréchal. Il sera nécessaire de prendre les noms de tous les principaux de chaque endroit auxquels vous ferez cette défense, afin qu'on le puisse mander à notre général.

PROTOCOLE DE L'ÉGLISE FRANÇAISE DE BALE.

DEUX RÉFUGIÉS FRANÇAIS ITINÉRANTS.

1765.

Le fragment qu'on va lire fait suite à ceux que nous avons publiés t. I, p. 368, et t. IV, p. 129.

Extrait.

Dimanche 24 mars 1765 fut produite une lettre du pasteur des Eglises de Stouttgard et de Canstadt du 11 mars, par laquelle il recommande à notre Eglise un nommé Cadinat, Français réfugié, et sa femme, laquelle se dit de la famille de Laffon, et née ici, à l'effet de leur accorder un petit subside annuel en considération de leur âge avancé et de leur grande misère. Sur quoi ayant délibéré et trouvé dans les protocolles de notre Eglise que ladite femme de ce Cadinat était effectivement une nièce de *Jean* Laffon, Français réfugié, mort ici en 1723, lequel a légué à nos pauvres 50 florins, en outre chargé les conducteurs de notre Eglise de l'administration de son bien en faveur de ses héritiers, fut résolu de leur accorder un louis d'or neuf, non à titre de pension, mais comme une charité; on pria M. le pasteur Chavannes de répondre en conséquence à la lettre ci-dessus.

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS.

RECUEIL DE QUELQUES MÉMOIRES

SERVANS D'INSTRUCTION POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ISLE D'ÉDEN.

A Amsterdam, chez Henry Desbordes, dans le Kalver-Straat, près le Dam. 1689. In-12.

Ce volume, qui se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal (nº 15144), étant tout à la fois curieux et extrêmement rare, nous en donnerons l'analyse suivante :

Avertissement. « Depuis la dispersion des réformez de France et de « ceux des valées de Piedmont, on n'a parlé que de colonies et de « nouveaux établissemens : plusieurs en ont foit des projets suivant « leurs inclinations et leurs génies, et il s'en est commencé quelques-« uns dans les Etats protestans d'Allemagne, dans quelques provinces « de l'Amérique, au cap de Bonne-Espérance et ailleurs. On pourra « peut-être opposer à ceci qu'il est hors de saison de penser à des « établissemens éloignez, dans le temps que toutes les espérances se

« renouvellent d'un prompt retour dans la patrie, et il est vray que « l'heureux changement qui est arrivé en Angleterre flatte agréable- « ment plusieurs de cette pensée. »

Mémoire contenant le premier projet qui a été fait de cet établissement, où l'on verra en général le but qu'on s'est proposé, et de quelle manière on a dessein de se gouverner.

On avait choisi un chef puis douze sénateurs, pris parmi ceux qui ont le plus contribué à mettre en avant le projet; la voix du chef aurait compté pour trois. On ne fait pas encore connaître l'endroit.

« L'on doit être informé qu'il y a encore six places à occuper dans « nostre conseil, afin que ceux qui auront intention de se joindre à « nous, et dont le mérite distingué pourra leur donner lieu d'y pré- « tendre, pensent de bonne heure à se déclarer. »

Addition au mémoire précédent (p. 20), qui contient une description abrégée de l'endroit où l'on veut aller.

Autre mémoire contenant une instruction plus ample de ce qui concerne l'établissement de l'isle d'Eden.

Passage et nourriture, 100 francs (82 florins environ) par personne au-dessus de 12 ans; au-dessous de 6, passage gratuit.

On pouvoit, pour être mieux, payer deux ou trois cents livres.

Ces frais de passage pouvoient être avancés soit par des particuliers, soit par la société, et remboursés soit en argent, soit moyennant 200 journées de travail.

Les terres devoient être achetées à l'avance sur le pied de 5 livres l'arpent, franches et exemptes à perpétuité de toutes charges. On devait choisir les terres selon son rang d'inscription.

Les lettres devoient être adressées à M. *Edward Villet, sur le Cingle,* à Amsterdam. (Les mots en italique sont écrits à la main.)

On fournira des graines moyennant la dîme de la première récolte seulement.

On parle d'un traité fait avec la Compagnie des Indes pour aller jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

Maison d'hospitalité avec un revenu pour entretenir les pauvres, les malades et les infirmes, chacun dans des appartements séparez.

Soin des veuves et des orphelins. On fera valoir leur bien.

Maison pour les filles et demoiselles sans proches parents.

« Pour ce qui regarde les charges et les emplois, chacun y pourra « parvenir par son mérite et le talent qu'il aura pour être utile au « public ; car en toutes choses, et particulièrement en cela, ce sera « toujours la première considération que l'on fera : on aura toutefois « les égards raisonnables que l'on doit avoir, soit pour la naissance « ou pour d'autres semblables considérations. »

Charges. Le chef, à qui on donnera tel titre qui conviendra dans la suite ; douze conseillers ou sénateurs ; un capitaine général, qui sera toujours du corps du sénat ; un chancelier, un sociétaire, un trésorier, trois colonels, qui seront aussi gouverneurs, présidents de la justice intérieure, juges civils et criminels et de police. Ils auront chacun six capitaines sous eux, qui seront conseillers et qui jugeront avec eux tout ce qui sera de leur ressort. Chacun de ces capitaines aura sa compagnie, dans laquelle il aura un lieutenant et un enseigne. Il y aura un major dans chaque régiment, qui servira aussi de secrétaire du colonel et de son conseil, et les sergens serviront d'huissiers ; un capitaine des gardes, deux lieutenans et deux sous-lieutenans ; un capitaine d'artillerie et un lieutenant, un ingénieur et un sous-ingénieur, un grand-voyer et un arpenteur sous lui, un intendant et trois commissaires, quelques inspecteurs ou directeurs des terres du domaine ou des ouvrages qu'on fera faire, un bibliothécaire, quelques gens pour enseigner la jeunesse. Quelques-uns de ces emplois sont remplis, d'autres vacans.

« Tous ceux qui seront en charge, de quelque nature qu'elle soit, « seront obligez d'en faire la fonction sans prendre ny recevoir rien « des particuliers ; la justice même se rendra gratis. »

Le peuple interviendra lorsqu'on voudra introduire ou changer une loi, faire la paix ou la guerre, changer la valeur de la monnaie, établir une imposition nouvelle.

« Tous les seconds jours de l'année, après les prières du matin et « le sermon qui sera fait exprès sur ce sujet, tout le peuple assemblé « dans chaque communauté défilera par régiment et par compagnie, « et en passant chacun pourra jetter dans une boette, faite exprès « pour cela, un billet non signé et écrit de telle main qu'on voudra, « où il sera permis à chacun de dire son sentiment sur toutes choses, « sans que pour cela il en puisse être recherché, et chacun aiant mis « le sien, les boëtes seront fermées et scelées et portées puis après

« dans le sénat, pour y être examinées et y avoir ensuite tels égards « que la chose le requerera. »

Le chef même n'est pas exempt de la contribution nécessaire à l'expédition.

L'expédition étant sur le point d'avoir lieu, on fait connaître l'endroit.

Description particulière de l'isle d'Eden (p. 52). C'est l'île appelée Mascarenhas par les Portugais ; d'autres l'ont appellée l'isle d'Apolonie, et les François, du temps qu'il étoient à Madagascar, auprès de qui elle est située, la nommoient quelquefois l'isle Bourbon ou Mascareigne, corrompant son premier nom; d'autres enfin l'ont appellée l'isle d'Éden, et c'est ce dernier qu'on a retenu comme luy convenant mieux, parce que sa bonté et sa beauté la peuvent faire passer pour un paradis terrestre, et c'est ainsi en effet qu'elle est qualifiée par plusieurs auteurs qui en ont parlé.

MÉLANGES.

LETTRE DE FRANÇOIS DE FRANCE

LE « DÉFENSEUR DE LA LIBERTÉ BELGIQUE. »

1582.

La lettre inédite qu'on va lire est tirée de la collection d'autographes de M. Ch. Rahlenbeck, de Bruxelles. Elle est de François de France, de ce prince si mal à propos décoré du titre de « défenseur de la liberté belgique. » Adressée au cardinal d'Est et de Ferrare, elle prouve toute l'orthodoxie de celui qui était venu se mettre par calcul d'ambition à la tête des protestants des Pays-Bas.

« Mon cousin, je fais telle preuve de vostre amitié que je ne feré dificulté de vous amployer en une affaire qui se présante et dont Sa Sainteté ne se trouvera par l'équité de ma requeste pas trop importunée. J'ai antendu que l'esveque de Cambray est décédé, et quaucuns chanoines en fort petit nombre banis de la ville pour leurs forfaits et avoir voulu notoirement, au préjudice des priviléges et liberté publique asservir les habitants soubs le joug d'une autre servitude et obéissance que celes qui leur est de tout tems per-

mise, essayent de faire une élection à leur poste et propre à leur desseing et volonté, encore que ce fust hors du lieu et contre l'ordre ancien et acoustumé en acte sy solannel qui le rend de soy mesmes par ceste façon inusitée et incapasité des ministres nul et impertinant auquel je m'asseure que Sa Sainteté n'aura nul resgard que je néanmoins désire bien informer de la vérité du fait par vostre moyen et qu'en toute liberté et sans aucune contrainte le clergé dudit Cambray procédera à nouvelle élection avec les statuts, lois et usances acoustumés, sans que par aucun monopole artifice ny empeschemant la dite élection soit corrompue pourveu quis ayent eu recommandation de ne nommer nulle personne suspecte au party contraire à leur liberté, et qui ne fust occasion de les mettre en danger dont ils ne sont bonnement sortis. Je vous prie, mon cousin, prandre pour moy et pour ces pauvres habitans de Cambray seste juste cause en main faisant, bien antendre à Sa Sainteté que s'est un peuple qui s'est garanti de toute exersice de religion ny en ayant aucun que celui de la nostre catolique apostolique et roumaine, osant dire avec vérité qu'il ny a ville en France ny ailleurs plus nette et purgée de telle chose que celle-là. En quoi je la maintiendré toujours, et tant qu'il plaira à Dieu la laisser en ma protection, Sa Sainteté y sera reconnue servie et respectée, comme celluy entre les mains duquel nous commetons nos consienses et que je reconnoistre jamais pour mon souverain pasteur et père spirituel avec l'obeissanse et submission qui luy est due. Et croies, mon cousin, qu'en une plus belle ocasion ne me sauriez vous obliger à reconnoistre les bons offices que vous m'avez jà fais auprès de Sa Sainteté qu'en celle qui se présante que je vous prie avoir pour singulièrement recommandée. Et je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous maintiene et conserve en toute prosperité. A Anvers, le..... jour de jung 1582.

« Votre très affectionné cousin,

« FRANÇOYS. »

Paris. — Typ. de Ch. Meyrueis et Cᵉ, rue des Grès, 11. — 1858.